



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAUCLUSE

LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE

Circulaire DGEFP du 11 janvier 2018 relative au parcours emploi compétence et au fonds d'inclusion en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail

**Réunion de Présentation du dispositif
25 avril 2018**

Contexte

❑ Un contexte économique favorable

- ❑ Une reprise économique confirmée en 2017.
- ❑ Une croissance relevée à 1.9 %; taux inédit depuis 6 ans.

❑ Une efficacité relative des contrats aidés du secteur non marchand

- ❑ Un taux d'insertion des contrats aidés dans le secteur non marchand faible : 26% de retour à l'emploi.
- ❑ 4 % d'entrées en formation à la suite du contrat aidé.
- ❑ Des effets d'aubaine dans le secteur marchand.

❑ Un nouveau cadre financier

- ❑ 200 000 contrats aidés votés dans la loi de finances 2018 (dont 35 000 pour l'accompagnement des élèves en situation d'handicap).
- ❑ Taux de prise en charge moyen de 50% (contre 70 % en 2017).

Changement de paradigme

Un recentrage de la politique d'emploi sur la formation des demandeurs d'emploi et des jeunes peu qualifiés afin d'adapter, plus rapidement, les compétences aux besoins de l'économie avec :

- ❑ Le Parcours emploi compétence (PEC) qui remplacera les contrats aidés en les recentrant sur le seul objectif d'insertion professionnelle des publics.
- ❑ La création d'un grand plan d'investissement compétences (PIC) : 11 milliards € sur 5 ans dont 1 milliard € dès 2018.

Le Parcours emploi Compétences repose sur le principe suivant « **le bon parcours pour la bonne personne** »

- ❑ Ciblage des publics les plus éloignés du marché du travail (on sort de l'approche par catégories administratives).
- ❑ Orientation des personnes vers le parcours répondant aux besoins diagnostiqués (IAE, parcours emploi compétences, formation, alternance).

La transformation des CAE en Parcours Emploi Compétences

Le Parcours Emploi Compétences introduit une nouvelle approche et de nouvelles pratiques :

- ❑ On passe d'une logique quantitative visant une masse de contrats aidés, à une exigence de qualité
- ❑ Le PEC repose sur le CAE autour du triptyque emploi-formation-accompagnement



La transformation des CAE en Parcours Emploi Compétences

Le cadre juridique des contrats aidés est inchangé mais les pratiques évoluent ...

Sélection des employeurs les plus insérants

L'attribution des contrats aidés est conditionnée à la qualité du poste proposé et de l'accompagnement réalisé par l'employeur.

- ❑ le poste proposé doit permettre l'acquisition de comportements professionnels ou des compétences répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers porteurs,
- ❑ l'employeur doit démontrer sa capacité à réaliser un accompagnement quotidien de la personne (Tutorat, formation au poste de travail...),
- ❑ l'employeur doit faciliter l'accès la formation, avec une priorité pour les employeurs proposant des formations qualifiantes, et l'accès à des PMSMP
- ❑ la capacité de l'employeur à pérenniser l'emploi.

La transformation des CAE en Parcours Emploi Compétences

Le renforcement de l'accompagnement et le suivi par le prescripteur

(Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi)

❑ En amont du Parcours :

- ❑ Un diagnostic global de la situation du bénéficiaire
- ❑ Un entretien tripartite préalable au moment de la signature de la demande d'aide pour définir :
 - ❑ les compétences devant être développées pendant le parcours,
 - ❑ les actions de formation et d'accompagnement mises en œuvre,
 - ❑ la formalisation des engagements par la signature d'une annexe au Cerfa (employeur , prescripteur, salarié)
 - ❑ les modalités de suivi des engagements.

❑ Après la signature du contrat :

- ❑ un suivi pendant la durée du contrat,
- ❑ un entretien de préparation à la sortie entre le prescripteur et le salarié, 1 à 3 mois avant l'échéance du contrat.

Enveloppe PEC 2018 Vaucluse

- ❑ Une enveloppe de près de 1834 contrats aidés (12 % de la région) hors Education Nationale (1999 PEC au global)

- ❑ Maintien des secteurs prioritaires de l'Etat
 - ❑ Urgence sanitaire et sociale (hôpitaux, EHPAD, accueil des enfants en situation d'handicap...),
 - ❑ Communes rurales,
 - ❑ Education nationale pour l'accompagnement des élèves en situation d'handicap,
 - ❑ Quartiers prioritaires de la politique de la ville

- ❑ Prise en compte des secteurs prioritaires du Conseil Départemental dans le cadre de la CAOM: Secteur sportif ou éducation populaire, Patrimoine et culture, Environnement, Collèges et établissements d'enseignement privés, IAE, Mobilité, Action sociale

Evolution des taux de prise en charge

Arrêté préfectoral du 24 avril 2018

Bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi	Taux de prise en charge global proposé (en % du taux horaire du SMIC brut)	
<ul style="list-style-type: none"> - Emplois des établissements d'enseignement public et assistants de vie scolaire des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, relevant des contingents rectoraux), - Assistants de vie scolaire dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat d'association, - Adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie. 	50%	
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Si la convention prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, ce taux s'applique en priorité (cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code).</p>	60%	
Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).	55%	<p>Ces taux sont majorés de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi se traduisant par l'un des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement en contrat à durée indéterminée ; - mise en œuvre de parcours de formation, en particulier les périodes de professionnalisation ; - mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel.
Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L.5212-2 du code du travail (TH).	55%	
Employeur recrutant des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (autres).	40%	